

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300 et A310

Eolienne Sundstrand

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE suivants n'ayant pas reçu l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE N° 5958 (Service Bulletins A300-29-6006 et A310-29-2012) :

- ♦ Modèles A310-203, A310-203C, A310-221 et A310-222 équipés d'éoliennes SUNDSTRAND P/N 730816.
- ♦ Modèles A300 B4-620 et A300 C4-620 équipés d'éoliennes SUNDSTRAND P/N 732365.

Dans le but de prévenir des difficultés de sortie des éoliennes SUNDSTRAND, les mesures suivantes sont rendues impératives et devront être appliquées conformément aux directives des Service Bulletins AIRBUS INDUSTRIE N° A310-29-2010 Révision 2 ou n° A300-29-6004 Révision 2 (ou révisions ultérieures approuvées de ces documents), ci-après désignés par Service Bulletins applicables :

A) Dans les 700 heures de vol suivant le 10 juillet 1985, appliquer les mesures suivantes (sauf si déjà accomplies) :

- 1) Effectuer une manœuvre de sortie de l'éolienne en procédant selon le paragraphe 1C(1) des Service Bulletins applicables.
- 2) A l'aide d'un miroir et d'une lampe torche, procéder à une inspection visuelle de la zone de contact entre le crochet de verrouillage et le galet en procédant selon le paragraphe 1C(2) des Service Bulletins applicables.
- 3) Vérifier la libre rotation du galet puis le déposer afin de détecter et de corriger tout défaut de surface éventuel en procédant selon le paragraphe 1C(3) des Service Bulletins applicables. Toutefois, cette inspection du galet n'est pas applicable aux éoliennes équipant les avions ayant reçu l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE N° 5876 (Service Bulletins A300-29-6005 et A310-29-2011).
- 4) Rentrer l'éolienne, faire un nouvel essai de sortie puis rentrer à nouveau l'éolienne conformément aux paragraphes 1C(4) et 1C(5) des Service Bulletins applicables.

t.K

.../...

Date : 05/03/86

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300 et A310

85-111-068(B) R1

NOTA : Pour les éoliennes équipant les avions ayant reçu avant livraison l'application du AIRBUS INDUSTRIE ALL OPERATOR TELEX AOT 29/84/01, les mesures prescrites par le paragraphe A de la présente Consigne de Navigabilité sont à effectuer au plus tard avant l'accumulation de 1400 heures de vol.

B) Répéter par la suite l'application des mesures prescrites par le paragraphe A de la présente Consigne de Navigabilité (à l'exception de la dépose du galet prescrite au paragraphe A.3) à des intervalles ne dépassant pas 1400 heures de vol.

Cf. : Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE n° A310-29-2010, -2011 et -2012
Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE n° A300-29-6004, -6005 et -6006

La présente Révision 1 de la Consigne de Navigabilité 85-111-68(B) remplace son édition originale datée du 3 juillet 1985

La présente Consigne de Navigabilité fait l'objet en R.F.A. de la LTA n° 85-60

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12 MARS 1986